

## ARRETE MUNICIPAL N° 2023-755

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/FG

**OBJET : Réglementation de la cueillette des olives sur la voie publique – Abrogation de l'arrêté n°2021-638 du 04 octobre 2021**

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code pénal, notamment l'article 610-5,

Vu le code de sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le code civil, et notamment les articles 547 et 673,

Vu l'arrêté municipal n°2021-638 du 04 octobre 2021,

Considérant le recensement des oliviers sur la commune,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté municipal n°2021-638 du 04 octobre 2021 relatif à la réglementation de la cueillette des olives sur la voie publique, est abrogé.

**Article 2 :** La cueillette des olives sur l'ensemble des arbres situés sur les espaces publics du territoire de la commune est possible, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 janvier, sur autorisation expresse du maire de la commune.

L'autorisation sera conditionnée à l'adhésion à une charte qui rappellera le respect des obligations qui suivent:

Lorsqu'elle est autorisée, la cueillette des olives ne peut être effectuée que dans le respect des conditions suivantes :

Obligation de pratiquer une récolte à la **main**, respectueuse de la vie des végétaux,  
Récolte limitée à **5 kg** par personne, par jour.

L'utilisation d'outils de ramassage tels que des peignes, des râtaux ou autre outils coupants est interdite. Il est encore prohibé de grimper dans les arbres ou de les secouer ou de procéder à toute manipulation qui pourrait entraîner leur dégradation ou celle des espaces verts communaux.

**Article 3 :** Lorsque l'autorisation de procéder à la cueillette est accordée, celle-ci doit se dérouler dans des conditions respectueuses de la sécurité et de la tranquillité publiques, et respecter en particulier les règles du code de la voirie routière et du code de la route.

**Article 4 :** La récolte à des fins commerciales, artisanales, industrielles avec ou sans transformation, de tout ou partie de la récolte est strictement interdite. La cueillette des olives est exclusivement destinée à la consommation personnelle.

**Arrêté municipal n° 2023-755**

**(suite)**

**Article 5** : Le non-respect des dispositions au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément à la loi.

**Article 6** : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

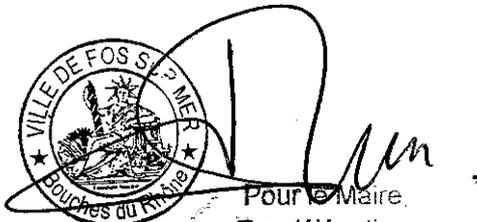
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Polices Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

**Fos-sur-Mer, le 23 octobre 2023**

**Le Maire,**

  
Pour le Maire,  
Par déléation,  
L'adjoint, Philippe POMAH



## Charte de la cueillette des olives sur la commune de Fos-sur-Mer

### Préambule :

Cette charte est un outil collectif de préservation des oliviers de la ville.

Elle tend à responsabiliser les cueilleurs sur la préservation des ressources en végétaux de la ville et leurs milieux, ainsi que sur la pratique d'une cueillette à dimension humaine et responsable.

### Ressources, milieux et territoires :

Conscient des fragilités de nos ressources naturelles, et de l'engouement grandissant des pratiques de glanages urbains contre le gaspillage, chaque cueilleur doit adapter sa pratique en :

- Limitant la quantité prélevée à des seuils raisonnables, soit 5 kilos par personne,
- Utilisant des techniques respectueuses, à la main, sans outils de type peigne ou râteau, sans outil coupant,
- Respectant l'arbre sans grimper dedans ou le secouer,
- Adaptant les fréquences de récoltes, soit une fois par jour.
- Rapportant au service cadre de vie les constatations d'arbres abimés ou malades.

La cueillette des olives est exclusivement destinée à la consommation personnelle.

### Demande d'autorisation du cueilleur :

Le cueilleur doit formuler une demande de cueillette des olives sur la commune de Fos-sur-Mer par mail à : [police.municipale@mairie-fos-sur-mer.fr](mailto:police.municipale@mairie-fos-sur-mer.fr)

### Respect de la charte

Toute personne sollicitant une demande d'autorisation de cueillette s'engage à respecter la présente charte.

La signature de la présente charte emporte autorisation de cueillir dans les conditions fixées par l'arrêté n°2023-755

Le cueilleur,

Date et signature: